



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Pôle Environnement et Réseaux – Service Infrastructure et Réseaux

Votre correspondant : Florent MEURINE

N/Ref. : FM –

Tel. 01 41 18 17 83 - Fax : 01 41 18 17 98

DRIEE

**Service du Développement Durable des
Territoires et des Entreprises**

Evaluation Environnementale des Projets

12 Cours Louis Lumière

CS 70027

94307 VINCENNES Cedex

Suresnes, le **23 AVR. 2020**

Objet : Saisine de l'autorité environnementale (Ae) pour une demande d'examen au cas par cas

J'ai l'honneur de consulter pour avis la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en tant qu'Autorité environnementale, en application de l'article R-122-18 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne une demande d'examen au cas par cas pour les 2 projets de zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sur la commune de Suresnes (92).

Veillez trouver ci-joint le questionnaire de demande d'examen au cas par cas ainsi que ses annexes.

Dans l'attente de votre retour, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal BLONDEAU
Chef de Service Infrastructures et Réseaux



Ville de Suresnes (92)

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour les
zonages d'assainissement de la
commune de Suresnes**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

Rapport

01645794 | Mars 2019 | v1





setec
hydratec

Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01645794

Fichier : 45794_POLD-Suresnes_Cas-par-cas_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérfié par	Nb pages	Observations / Visa
v1	Mars 2019	YJF	CMW	36	Première émission

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES	8
2	QUESTIONNAIRE	10
2.1	Questions générales de contexte.....	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 14	
2.2	Questions spécifiques	22
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	22
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	24
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	29
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	29

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales	12
Figure 2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)	15
Figure 3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)	16
Figure 4 : Liste des espèces protégées (Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)	20

ANNEXES

Annexe 1 Carte des projets de zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

33

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen au cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2 QUESTIONNAIRE

L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD) est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de Suresnes.

L'étude de schéma directeur d'assainissement finalisée en 2018 a permis d'élaborer les projets de zonages eaux usées et eaux pluviales. La présente demande au cas par cas concerne ces derniers.

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

L'étude d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Suresnes a été finalisée en 2018 et a permis d'élaborer les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ci-joint en **annexe**).

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Non.

- **Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?**

Sans objet.

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Sans objet.

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

Sans objet.

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non.

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale³ ?

Non.

³ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- 5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communal, toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Aspect quantitatif :

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation, ...) devront être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet (notion de « zéro rejet ») pour une pluie de période de retour de 10 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige
- Pour la gestion des **pluies courantes**, il sera demandé à minima gérer à la parcelle une hauteur de pluie cumulée de **10 mm en 24h**
- En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (notice justificative), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à **2 l/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale : 43 mm en 4h**)

La gestion des eaux pluviales est explicitée par le logigramme ci-après.

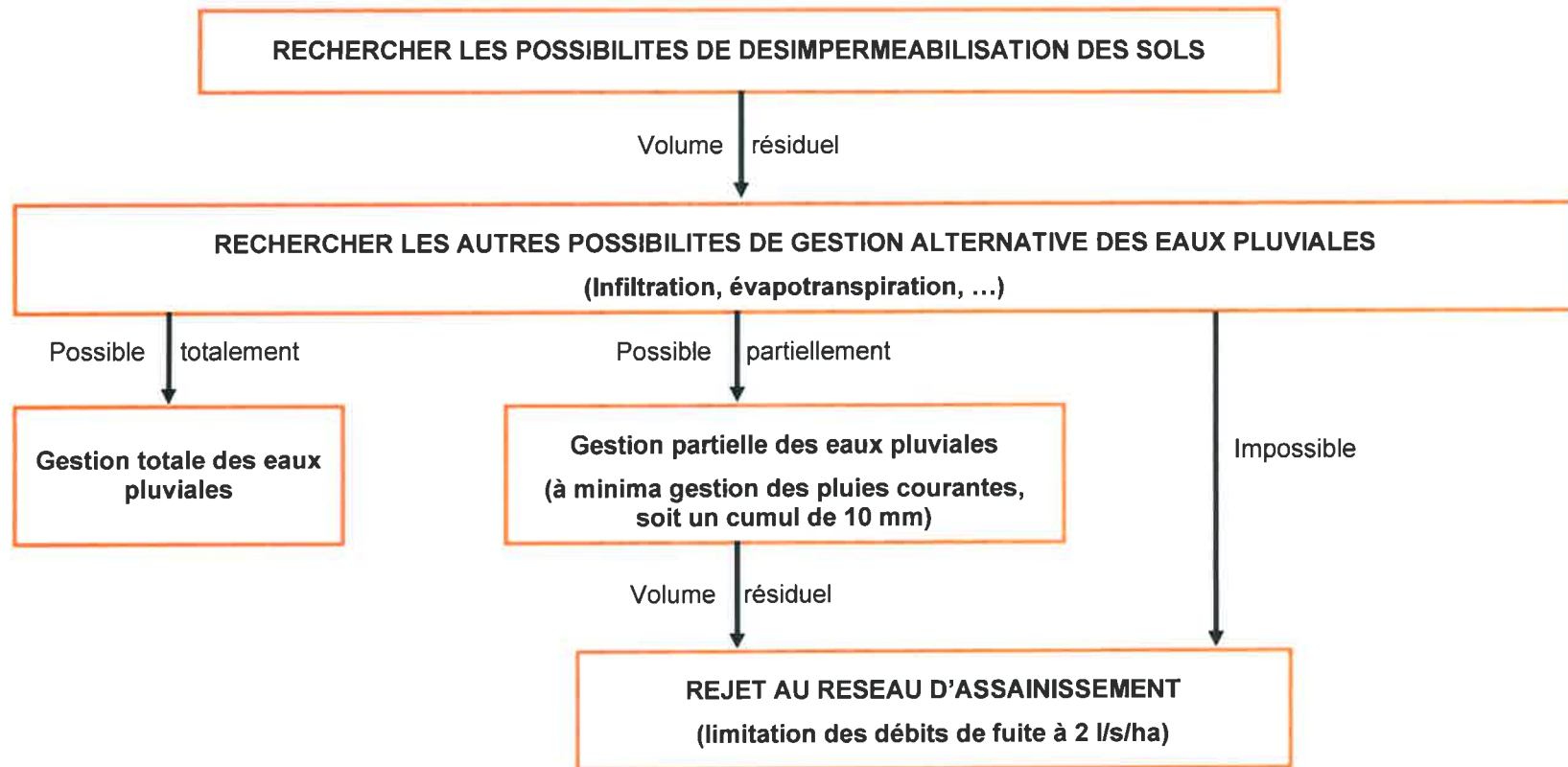


Figure 1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

La modélisation des réseaux d'assainissement réalisée en phase 3 de l'étude avait montré plusieurs tronçons insuffisants pouvant engendrer des inondations dans certains secteurs.

Le but de la mise en place de ce zonage est d'imposer aux futurs aménageurs des règles de gestion des eaux pluviales suivant la localisation de leurs projets afin de pérenniser le fonctionnement des réseaux en place.

- 6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?**

Non.

- **Si non, pourquoi ?**

De manière général en cas de pluie, les eaux collectées alimentent un ou plusieurs bassins de stockage qui, après la pluie, restitue les eaux vers les réseaux. Il n'y a donc pas de rejet d'eaux direct vers le milieu naturel.

- 7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?**

Le réseau d'assainissement comptabilise environ 55 km de canalisations, selon la répartition suivante :

	Commune	Département	TOTAL
Réseau UN	35 442	18 429	53 871
Réseau EP	-	1 035	1 035
Linéaire total (ml)	35 442	19 464	54 906

Tableau 1 : Répartition des linéaires de réseaux dans la zone d'étude (en ml)

Les réseaux d'assainissement de la commune sont donc majoritairement unitaires.

- 8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

Oui.

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet.

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ? Non
- D'une zone conchylicole ? Non
- D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Oui.
- D'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Oui.

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Non.
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? Non.
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? Oui (SCoT Métropole du Grand Paris)
- Autres ? Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de la période 2010 – 2015 entré en vigueur le 17 décembre 2009.

13) Le territoire dispose-t-il ?

- De cours d'eau de première catégorie piscicole ? Non
- Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Non

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

- Natura 2000 ?

Non.

- ZNIEFF de type 1 ?

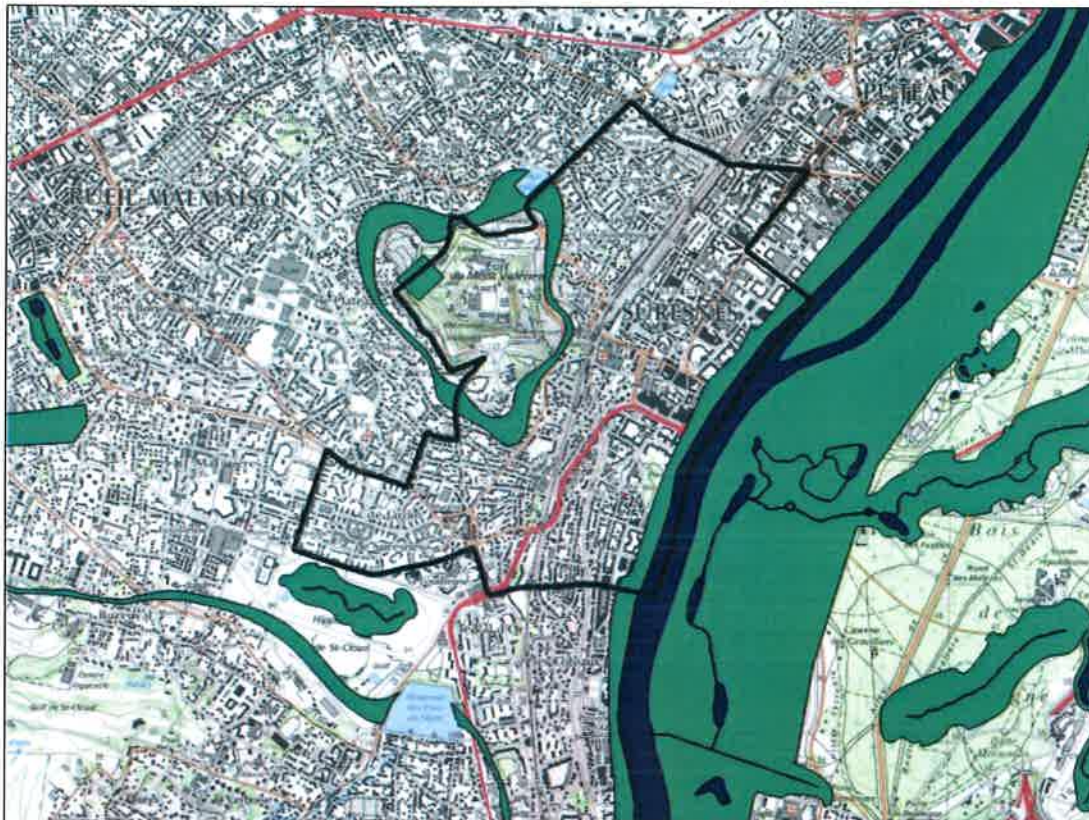
Non.

- ZNIEFF de type 2 ?

Bois de Boulogne (Code : 110001696)

- Zone humide ?

La carte ci-dessous montre les zones humides ou les zones potentiellement humides de la DRIEE.



Enveloppes d'alertes :

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

Figure 2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre le type d'informations connues relatif à chaque enveloppe d'alerte. La classe 4 n'a pas été représentée.

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides
Total	

Tableau 2 : Description des différentes classes d'enveloppe d'alerte

- **Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?** La carte ci-dessous montre les composantes de la trame verte et bleue présentes sur la commune de Suresnes.

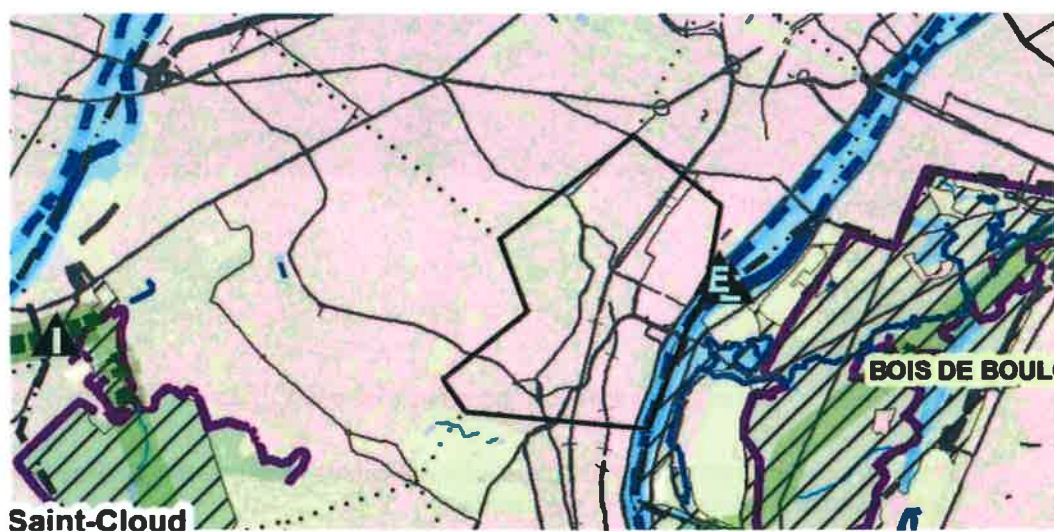


Figure 3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre la légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France.



Tableau 3 : Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France

- **Présence connue d'espèces protégées ?** Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien mentionne la présence de plusieurs espèces protégées sur la commune de Suresnes Ces espèces sont listées ci-après :

Liste Rouge de la flore vasculaire d'Ile de France

CR

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Crepis tectorum</i> L., 1753	Crépine des toits	1874	➤
<i>Diploxys viminea</i> (L.) DC., 1821	Diploxys des vignes, Diploxys flexible	1843	➤
<i>Lactuca perennis</i> L., 1753	Laitue vivace, Lâche	1708	➤
<i>Linum usitatissimum</i> subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell., 1912	Lin bisannuel	2003	➤
<i>Medicago monspeliaca</i> (L.) Trautv., 1841	Luzerne de Montpellier	1836	➤

CR2

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Medicago orbicularis</i> (L.) Bartal., 1776	Luzerne orbiculaire	1728	➤

CR3

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Diploxys muralis</i> (L.) DC., 1821	Diploxys des murs, Roquette des murailles	1983	➤
<i>Diploxys muralis</i> subsp. <i>muralis</i> (L.) DC., 1821		1983	➤
<i>Seseli annuum</i> L., 1753	Séséli annuel, Séséli des steppes	1861	➤
<i>Seseli annuum</i> subsp. <i>annuum</i> L., 1753	Séséli annuel	1861	➤

CR4

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	Butome en ombelle, Jonc fleuri, Carélé	1698	➤
<i>Silene otites</i> (L.) Wibel, 1799	Silène cure-oreille, Silène à oreillettes	1861	➤
<i>Trifolium striatum</i> L., 1753	Trèfle strié	1727	➤
<i>Turritis glabra</i> L., 1753	Arabette glabre, Tourelle	1727	➤

Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Annexes B

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles, Ellébore à larges feuilles	1983	▶
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	2000	▶
<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	1836	▶
<i>Orchis mascula subsp. mascula</i> (L.) L., 1755	Herbe à la couleuvre	1836	▶

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)

Annexes I

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Genista tinctoria</i> L., 1753	Genêt des teinturiers, Petit Genêt	1635	▶

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Article 1er

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	2002	▶
<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If à baies	2009	▶
<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	2002	▶
<i>Viscum album subsp. album</i> L., 1753	Gui des feuillus	2002	▶

Arrêté interministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale

Article 1

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Medicago monspeliaca</i> (L.) Trautv., 1841	Luzerne de Montpellier	1836	▶

Espèces végétales déterminantes dans le Bassin parisien

Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Anthericum ramosum</i> L., 1753	Phalangère rameuse, Anthéricum ramifié	1708	►
<i>Armeria arenaria</i> (Pers.) Schult., 1820	Armérie faux-plantain, Armérie des sables	1836	►
<i>Armeria arenaria</i> subsp. <i>arenaria</i> (Pers.) Schult., 1820	Armérie faux-plantain, Armérie des sables	1836	►
<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	Butome en ombelle, Jonc fleuri, Carélé	1698	►
<i>Genista pilosa</i> L., 1753	Genêt poilu, Genêt velu, Genette	1836	►
<i>Lactuca perennis</i> L., 1753	Laitue vivace, Lâche	1708	►
<i>Medicago monspeliaca</i> (L.) Trautv., 1841	Luzerne de Montpellier	1836	►
<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	1836	►
<i>Orchis mascula</i> subsp. <i>mascula</i> (L.) L., 1755	Herbe à la couleuvre	1836	►
<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre, 1800	Persil des montagnes, Persil de cerf	1861	►
<i>Seseli annuum</i> L., 1753	Séséli annuel, Séséli des steppes	1861	►
<i>Seseli annuum</i> subsp. <i>annuum</i> L., 1753	Séséli annuel	1861	►
<i>Silene otites</i> (L.) Wibel, 1799	Silène cure-oreille, Silène à oreillettes	1861	►
<i>Trifolium scabrum</i> L., 1753	Trèfle rude, Trèfle scabre	1727	►
<i>Trifolium scabrum</i> subsp. <i>scabrum</i> L., 1753	Trèfle scabre	1727	►
<i>Trifolium striatum</i> L., 1753	Trèfle strié	1727	►
<i>Turritis glabra</i> L., 1753	Arabette glabre, Tourelle	1727	►

Figure 4 : Liste des espèces protégées
(Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)

- Autres ? N.C.

15) Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Suivant la Directive Cadre sur l'Eau, les objectifs à atteindre sur la masse d'eau associée au secteur d'étude (Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) – code : FRHR155A) sont les suivants :

- Un état de « bon potentiel » global en 2027
- Un état de « bon potentiel » écologique en 2021
- Le bon état chimique en 2027

La figure suivante présente la qualité de la Seine au niveau du secteur d'étude à partir des données obtenues par la station de mesure n°3082000 située sur le Pont de Suresnes.

De 2010 à 2013 on note que la qualité chimique de la Seine est mauvaise, notamment à cause des éléments « HAP » et des « diphényléters bromés ». L'état écologique est dit « moyen ». Finalement, l'état physico-chimique de la Seine est bon depuis la disparition des polluants cuivrés en 2012.

⁴ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr>

Année		2010	2011	2012	2013
ETAT ECOLOGIQUE					
Paramètre (Unité)	Code SANDRE				
Hydrobiologie					
IBGN (invertébrés)	1000				
IBGN de référence (invertébrés)	5909				
IBG-DCE (invertébrés)	5910				
IBGA (invertébrés)	2527				12
IBGA-DCE (invertébrés)	6951	15	14		
IBD 2007 (diatomées)	5856	13,3	13,0	12,6	14,5
IPR (poissons)	7036	13,65	10,82		
Physico-chimie					
Bilan de l'oxygène					
Oxygène dissous (mg O ₂ /L)	1311	7,00	7,20	9,28	8,68
Taux de saturation en O ₂ (%)	1312	78,00	79,00	96,30	92,90
Demande biochimique en Oxygène (mg O ₂ /L)	1313	2,50	1,80	1,30	2,00
Carbone organique dissous (mg C/L)	1641	3,53	2,97	2,80	3,20
Nutriments					
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /L)	1433	0,38	0,52	0,30	0,23
Phosphore total (mg P/L)	1350	0,21	0,18	0,11	0,14
Ammonium (mg NH ₄ ⁺ /L)	1335	0,23	0,16	0,10	0,13
Nitrites (mg NO ₂ ⁻ /L)	1339	0,18	0,14	0,11	0,11
Nitrates (mg NO ₃ ⁻ /L)	1340	25,90	25,20	25,70	23,60
Acidification					
pH mini	pHmin	7,70	7,70	7,80	7,40
pH maxi	pHmax	8,40	8,15	8,14	8,20
Température (°C)	1301	20,70	20,00	20,90	21,60
Polluants spécifiques					
Arsenic (µg/L)	1369				
Chrome (µg/L)	1389				
Cuivre (µg/L)	1392				
Zinc (µg/L)	1383				
2,4 D (µg/L)	1141				
2,4 MCPA (µg/L)	1212				
Chlortoluron (µg/L)	1136				
Oxadiazon (µg/L)	1667				
Linuron (µg/L)	1209				
ETAT CHIMIQUE					
Somme de paramètres	Code SANDRE	Bon	Bon	Bon	Bon
Diphényléthers bromés (µg/L)	=2520+2919+2916+2915+2912+2911		dp		
HAP - Benz(a,h,i)perylene et Indeno(1,2,3-cd)pyrene (µg/L)	=118+204				

Légende																		
Etat écologique	Etat chimique																	
<table border="1"> <tr><td>NC</td><td>Non Communiqué (Absence de données)</td></tr> <tr><td>Très bon état</td><td></td></tr> <tr><td>Bon état</td><td></td></tr> <tr><td>Etat moyen</td><td></td></tr> <tr><td>Etat médiocre</td><td></td></tr> <tr><td>Mauvais état</td><td></td></tr> </table>	NC	Non Communiqué (Absence de données)	Très bon état		Bon état		Etat moyen		Etat médiocre		Mauvais état		<table border="1"> <tr><td>Absence de données</td></tr> <tr><td>Informations insuffisantes pour attribuer l'état</td></tr> <tr><td>Bon état</td></tr> <tr><td>Mauvais état</td></tr> <tr><td>Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)</td></tr> </table>	Absence de données	Informations insuffisantes pour attribuer l'état	Bon état	Mauvais état	Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)
NC	Non Communiqué (Absence de données)																	
Très bon état																		
Bon état																		
Etat moyen																		
Etat médiocre																		
Mauvais état																		
Absence de données																		
Informations insuffisantes pour attribuer l'état																		
Bon état																		
Mauvais état																		
Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)																		
<table border="1"> <tr><td>Données manquantes dans l'agrégation</td></tr> <tr><td>Paramètre Noté en état moins que bon</td></tr> <tr><td>A Assouplissement appliqué</td></tr> </table>	Données manquantes dans l'agrégation	Paramètre Noté en état moins que bon	A Assouplissement appliqué	<table border="1"> <tr><td>na non analysé</td></tr> <tr><td>dp données partielles</td></tr> </table>	na non analysé	dp données partielles												
Données manquantes dans l'agrégation																		
Paramètre Noté en état moins que bon																		
A Assouplissement appliqué																		
na non analysé																		
dp données partielles																		

Tableau 4 : Qualité de l'eau de la Seine

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Suresnes étant un territoire fortement urbanisé. La ville possède peu d'opportunités foncières et son renouvellement urbain se déroule depuis plus de 30 ans. L'enjeu majeur pour la commune est donc de préserver le cadre de vie de ses habitants en assurant un renouvellement urbain cohérent, un embellissement de ses espaces publics et en préservant le patrimoine bâti et paysager.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui.

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Y'a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Sans objet.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SDA de la commune de Suresnes a été finalisé en 2018.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Sans objet.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Sans objet.

Les non conformités ont-elles été levées ?

Sans objet.

Sont-elles en cours ? Sans objet.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Sans objet.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Information non disponible.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Sans objet.

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Sans objet.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Suresnes ne possède pas de station d'épuration sur son territoire. Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration d'Achères.

Par temps sec ? Sans objet.

Par temps de pluie ? Sans objet.

De façon saisonnière ? Sans objet.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Sans objet.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

La collecte des effluents de la commune de Suresnes se fait exclusivement sur un mode gravitaire. Son système d'assainissement ne possède donc pas d'équipements dont leurs gestions sont susceptibles de faire l'objet d'une amélioration (Postes de refoulement par exemple)

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet.

Autres ? Sans objet.

2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? Non.

De ruissellement ? Un sous-dimensionnement de la capacité d'engouffrement au niveau du Boulevard Henri Sellier et la Rue Jean Jacques Rousseau génère des inondations en temps d'orage.

De maîtrise de débit ? La modélisation de la phase 3 de l'étude a montré des débordements au niveau du déversoir d'orage de l'Avenue Belle Gabrielle, de la Rue de la Liberté et la Rue Desbassayns de Richement que lors d'une pluie exceptionnelle (Pluie décennale).

D'imperméabilisation des sols ? Une imperméabilisation supplémentaire des sols entraînera une augmentation de la surface active et donc des apports par temps de pluie dans les réseaux.

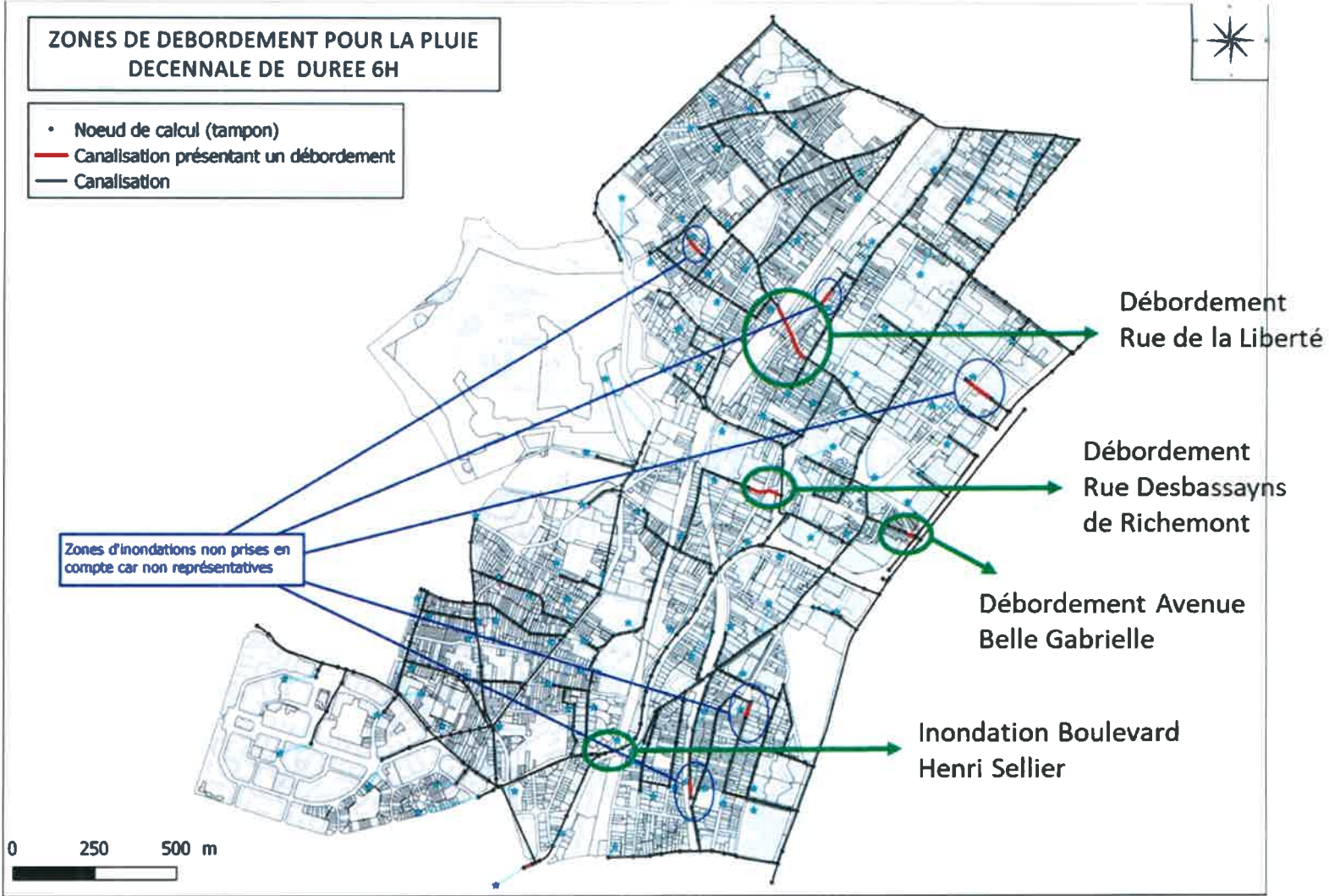
2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui, voir ci-dessus.

Si oui, fournir si possible une carte.



4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?

Oui, voir ci-dessus.

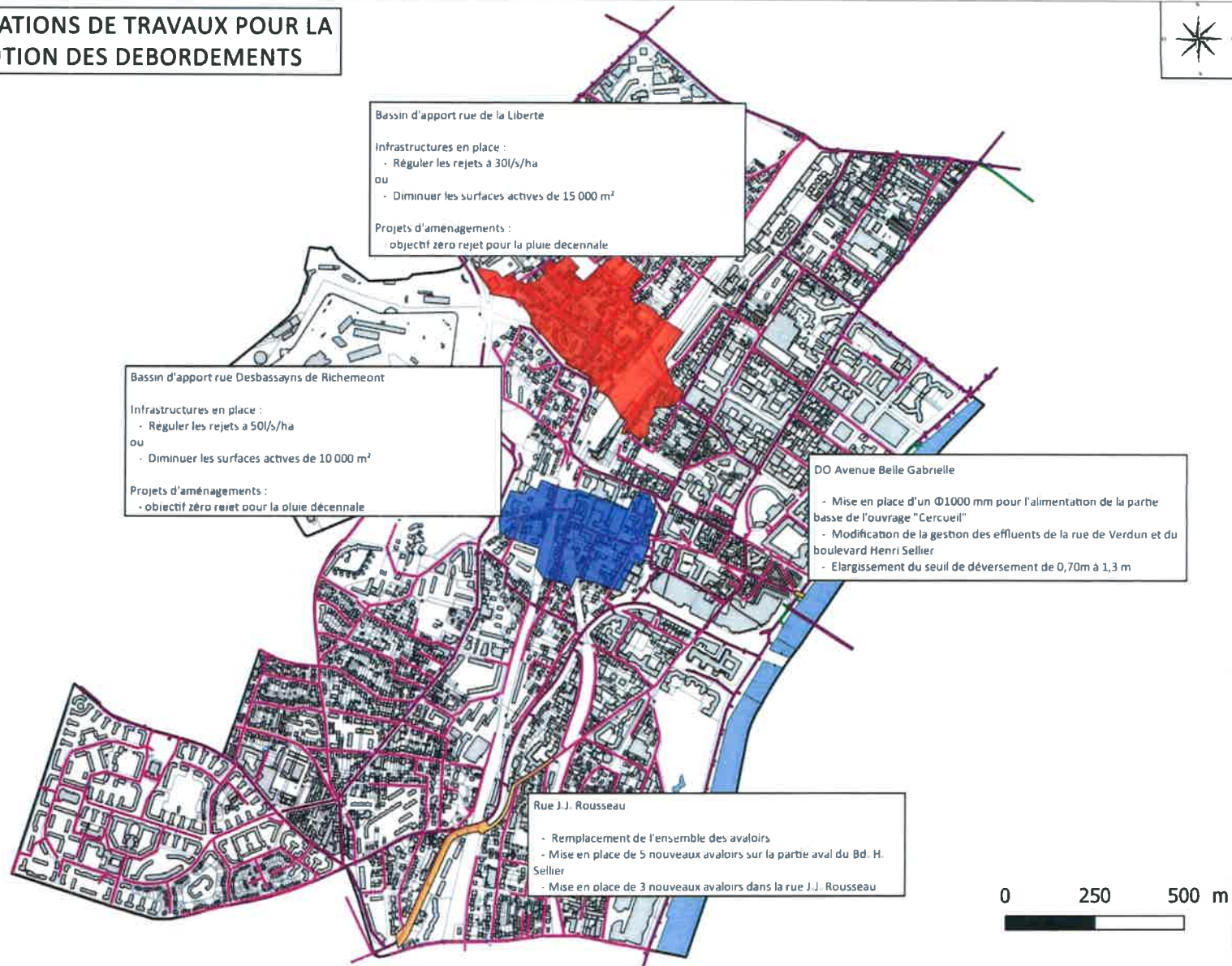
Si oui, fournir si possible une carte. Voir ci-après

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Oui.

Si oui, lesquelles ?

La carte ci-après synthétise les préconisations faites dans le cadre de l'étude de SDA par rapport aux désordres énumérés ci-dessus.

PRECONISATIONS DE TRAVAUX POUR LA RESOLUTION DES DEBORDEMENTS



6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Oui.

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Information non disponible.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Les tableaux ci-dessous indiquent les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune de Suresnes.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
92PREF19990054	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
92PREF19970021	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
92PREF20040013	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Voir 9).

11) Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit d'eau ?

Sans objet.

D'une zone de répartition des eaux ?

Le territoire de Suresnes est inclus dans la zone de répartition des eaux de l'Albien (Code SANDRE 03001).

2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

a) Caractéristiques du zone et contexte

1) Votre commune dispose t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Les réseaux unitaires permettent la collecte des eaux pluviales

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non.

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Sans objet.

Si oui, lesquelles ?

Sans objet.

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Non

Si oui, lesquels et pour quel objectif ? Sans objet

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Sans objet.

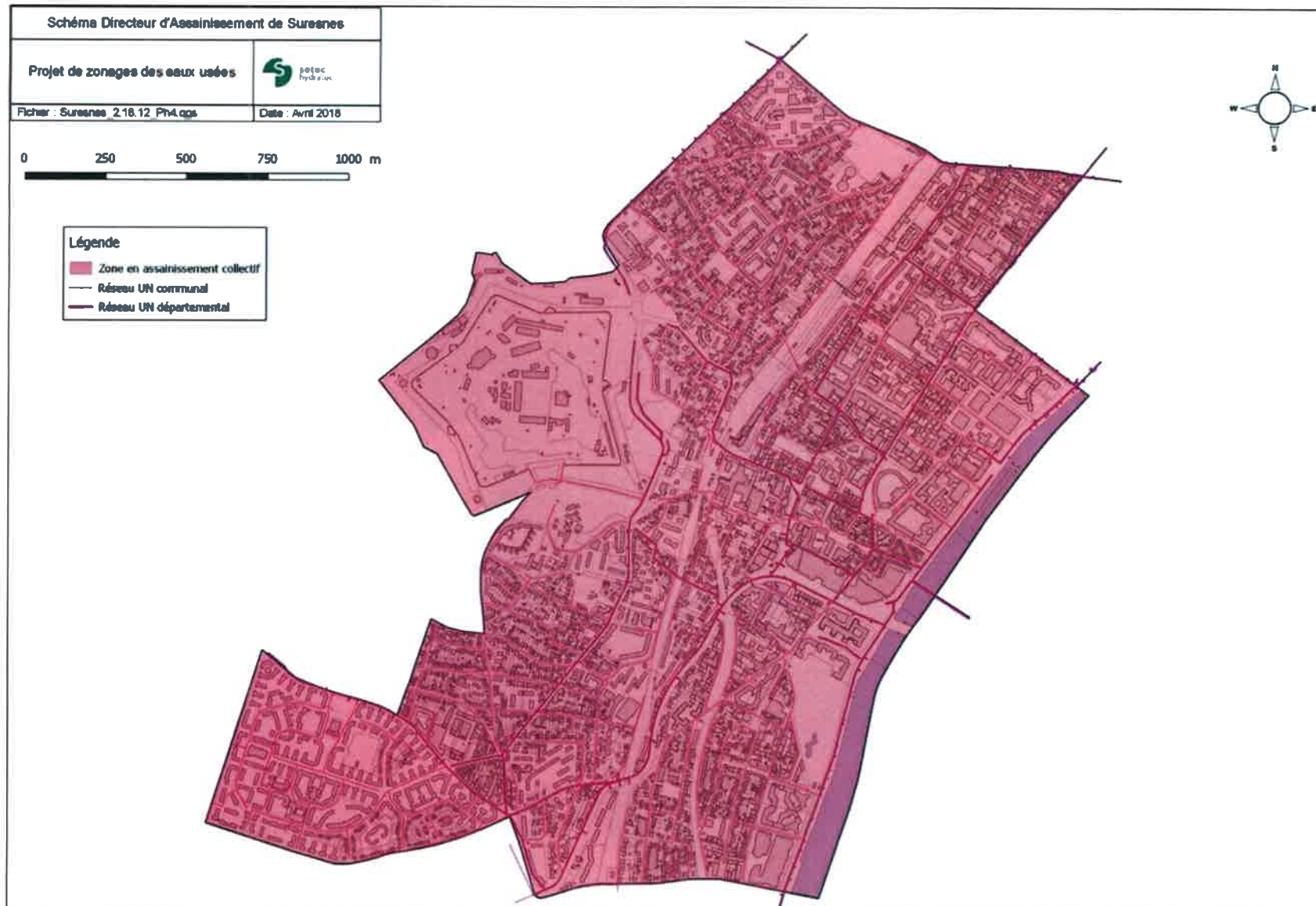
2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

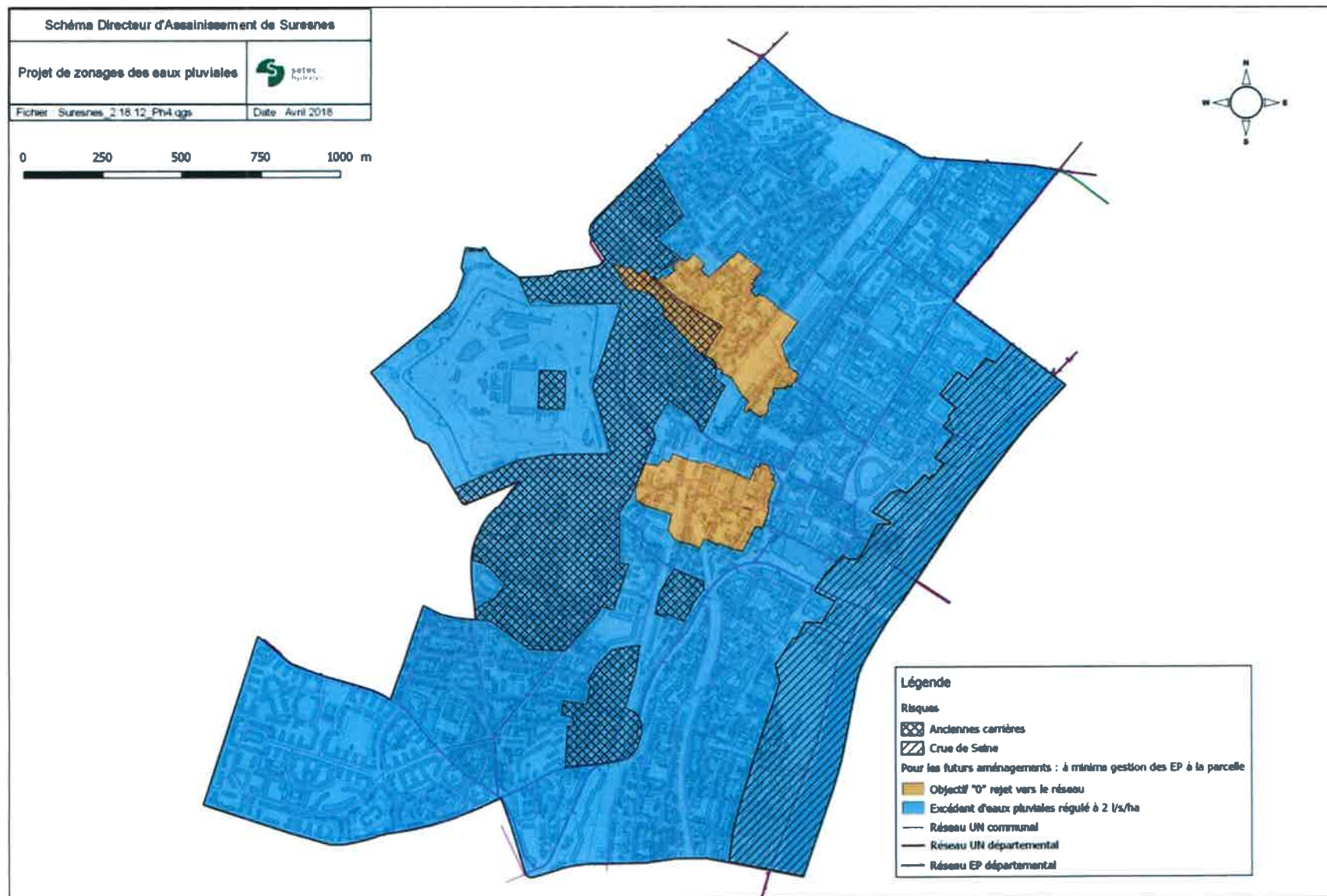
ANNEXES

ANNEXE 1

CARTE DES PROJETS DE ZONAGES D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES



Proposition de zonage des eaux usées



Proposition de zonage des eaux pluviales